

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ALLOCUTION PRONONCÉE PAR

S.E. M. ALBERT HOFFMANN

PRÉSIDENT DU

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

AU TITRE DU

POINT 72 a) DE L'ORDRE DU JOUR

(« LES OCÉANS ET LE DROIT DE LA MER »)

DEVANT

LA SOIXANTE-DIX-SEPTIÈME SESSION

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

RÉUNIE EN SÉANCE PLÉNIÈRE

LE 9 DÉCEMBRE 2022

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les représentants,

C'est pour moi un honneur de m'adresser cette année à l'Assemblée générale au nom du Tribunal international du droit de la mer au titre de l'examen, par l'Assemblée, du point de son ordre du jour « Les océans et le droit de la mer ». Permettez-moi, tout d'abord, de vous féliciter pour votre élection à la présidence de l'Assemblée et de vous adresser tous mes vœux de succès dans l'exercice de vos éminentes responsabilités.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les représentants,

Je souhaiterais commencer par vous rendre compte de l'activité judiciaire du Tribunal.

Depuis ma dernière allocution à l'Assemblée générale, en décembre de l'année dernière, d'importants développements ont eu lieu dans trois affaires. La première porte sur le *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien*. Je rappellerai pour mémoire que Maurice avait initialement, en juin 2019, introduit une instance arbitrale contre les Maldives sur le fondement de l'annexe VII. Par compromis conclu le 24 septembre 2019, Maurice et les Maldives ont communément décidé de transférer leur différend à une chambre spéciale du Tribunal devant être constituée en application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal. Ladite chambre a donc été constituée par ordonnance du Tribunal datée du 27 septembre 2019.

Je rappellerai aussi que, le 28 janvier 2021, la Chambre spéciale a rendu un arrêt sur les exceptions préliminaires que les Maldives avaient soulevées en décembre 2019, dans lequel elle a conclu qu'elle avait compétence pour statuer sur le différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre les Parties dans l'océan Indien et que la demande présentée par Maurice à cet égard était recevable.

À la suite de l'arrêt de la Chambre spéciale sur les exceptions préliminaires, la procédure au fond a repris. La procédure écrite s'est déroulée en deux tours et toutes les écritures ont été déposées dans les délais impartis. Conformément à l'ordonnance du Président de la Chambre spéciale datée du 18 août 2022, la procédure orale s'est ouverte le 17 octobre 2022, soit environ deux mois après le dépôt par les Maldives de leur duplique. Les audiences se sont tenues du 17 au 24 octobre 2022, également en deux tours. La Chambre spéciale s'est ensuite retirée pour délibérer sur l'affaire. La date de la lecture de l'arrêt sera annoncée en temps voulu.

Ceci m'amène à la deuxième affaire, celle du Navire « *San Padre Pio* » (No. 2) (*Suisse/Nigéria*). Vous vous souviendrez que, le 17 décembre 2019, la Suisse et le Nigéria avaient transmis un compromis et une notification au Tribunal pour lui soumettre leur différend relatif à la saisie et à l'immobilisation du navire « San Padre Pio », avec son équipage et sa cargaison.

Dans cette affaire, il était initialement prévu que la procédure orale se tienne en septembre 2021. Toutefois, à la demande de la Suisse, les audiences ont été reportées par ordonnance du Président du 10 août 2021 « à une date ultérieure qui serait fixée à l'issue de consultations avec les Parties ». À l'appui de sa demande, la Suisse faisait valoir « l'avancement de la mise en œuvre d'un mémorandum d'accord conclu entre la Suisse et le Nigéria le 20 mai 2021 concernant la question du navire "San Padre Pio" ».

Par lettre du 10 décembre 2021, l'agent de la Suisse a ensuite informé le Tribunal que, à dater de ce jour, le navire avait « quitté la zone économique exclusive du Nigéria et pénétré dans la zone économique exclusive du Bénin ». Toujours dans cette lettre, l'agent « pri[ait] le Tribunal de prendre acte du désistement de l'instance en l'*Affaire du navire "San Padre Pio" (No. 2)* [...] conformément à l'article 105 du Règlement du TIDM et de rayer l'affaire du Rôle des affaires du Tribunal ». Dans une lettre datée du 24 décembre 2021, l'agent du Nigéria a confirmé que « le Nigéria n'él[evait] pas la moindre objection au désistement de l'instance devant le Tribunal déjà notifié par la Suisse ».

En conséquence, et conformément à l'article 105 du Règlement du Tribunal, le Président du Tribunal a, par ordonnance du 29 décembre 2021, pris acte du désistement de l'instance, par accord entre les Parties, et ordonné que l'affaire soit rayée du Rôle des affaires.

Le règlement des différends internationaux reposant sur le principe du consentement, la volonté des parties joue un rôle fondamental dans la conduite de l'instance devant une juridiction internationale. Le désistement de l'instance avant le prononcé de l'arrêt définitif peut aussi être fondé sur le consentement lorsque les parties au différend communiquent, conjointement ou séparément, leur décision commune de mettre fin à l'instance. Dans un tel cas, il se peut que le recours au règlement judiciaire ait aidé les parties à aboutir à un règlement amiable.

Je conclurai mon aperçu de l'activité judiciaire du Tribunal par un développement qui s'est produit il y a quelques semaines à peine. Le 10 novembre 2022, le Tribunal a reçu une demande au titre de l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire « Heroic Idun », un pétrolier battant pavillon des Îles Marshall, et la prompte libération de ses 26 membres d'équipage. Selon la demande, le 12 août 2022, alors qu'il se trouvait dans la zone économique exclusive de Sao Tomé-et-Principe, le « Heroic Idun » a été approché par un navire de la marine équato-guinéenne et intimé de suivre son itinéraire jusqu'à Malabo. Le navire a ensuite été dirigé vers un mouillage près de l'île de Bioko (Guinée équatoriale), où il a été immobilisé. La demande précisait également que le capitaine et 14 membres d'équipage avaient été débarqués et emmenés dans une installation gouvernementale, tandis que les 11 membres d'équipage restants se trouvaient en détention à bord du navire.

J'ajouterai à ce propos que, en vertu de son Règlement, le Tribunal se doit de traiter les affaires de prompt mainlevée comme des procédures urgentes. Le Règlement prévoit que la date des audiences est à fixer au plus tôt dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande. Ainsi, par ordonnance du 11 novembre 2022, en ma qualité de Président du Tribunal, j'ai fixé la date d'ouverture des audiences au 24 novembre 2022.

Toutefois, par lettre du 14 novembre 2022, l'agent des Îles Marshall a informé le Tribunal que « la Guinée équatoriale avait fait transférer le navire et son équipage sous la juridiction, le contrôle et la garde du Nigéria le 11 novembre 2022. » L'agent a également précisé que ces développements avaient « rendu caduque la demande de prompt mainlevée introduite par les Îles Marshall » et prié le Tribunal « de prendre acte que ce courrier va[lai]t notification officielle du désistement de ladite instance sur le fondement de l'article 106 1) du Règlement du Tribunal. »

Je ferai observer que l'article 106, paragraphe 1, du Règlement permet un désistement d'instance à la demande du demandeur lorsque le défendeur n'a pas encore fait acte de procédure. Lorsque l'agent des Îles Marshall a déposé la demande de désistement, le Gouvernement équato-guinéen n'avait encore pris aucune mesure de cet ordre. Ainsi, conformément à cet article 106, paragraphe 1, par ordonnance du Président du Tribunal datée du 15 novembre 2022 il a été pris acte du désistement de l'instance et ordonné que l'affaire soit rayée du Rôle des affaires du Tribunal.

Dans ce contexte, je souhaiterais rappeler que, dans ma dernière allocution à l'Assemblée générale, en décembre de l'année dernière, j'avais appelé votre attention sur la procédure unique prévue à l'article 292 de la Convention. Cette procédure autorise un État du pavillon, ou une entité agissant en son nom, à présenter au Tribunal une demande de mainlevée ou de libération lorsqu'il est allégué que l'État qui a immobilisé le navire n'a pas observé les dispositions de la Convention prévoyant la prompt mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou de toute autre garantie financière. Cette procédure permet uniquement au Tribunal de trancher la question de la mainlevée, sans préjudice de l'examen du fond de l'affaire devant la juridiction interne compétente. L'urgence est un autre aspect marquant des affaires de prompt mainlevée car elle impose qu'un arrêt soit rendu promptement, dans un délai d'une trentaine de jours.

Depuis ses débuts jusqu'à 2007, le Tribunal a été saisi de neuf demandes de prompt mainlevée. Toutefois, depuis 2007, aucune nouvelle demande de ce type n'avait été présentée au Tribunal, jusqu'au dépôt récent de la demande de prompt mainlevée de l'immobilisation du navire « Heroic Idun ». Bien qu'il y ait eu désistement

de l'affaire, il est intéressant de noter que, 15 ans après, un État du pavillon a eu recours à la procédure de prompt mainlevée, dans une situation urgente, pour obtenir la prompt libération du navire et de son équipage.

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les représentants,

Permettez-moi, à ce stade, de vous parler des activités du Tribunal en matière de renforcement des capacités. Je puis vous dire, à ma grande satisfaction, qu'après une interruption due à la pandémie de COVID-19 le Tribunal a pu renouer avec sa pratique établie de tenir des ateliers régionaux sur le règlement des différends relatifs au droit de la mer. Je tiens à remercier le Gouvernement de Chypre et l'Institut maritime de Corée pour leur appui financier à l'atelier de cette année, qui s'est tenu à Malte, ainsi que notre coorganisateur, l'Institut de droit maritime international de l'OMI (IMLI). De plus, l'Académie d'été, qui est organisée par la Fondation internationale du droit de la mer, a de nouveau pu se tenir dans les locaux du Tribunal en 2022.

Le Tribunal a poursuivi ses programmes d'appui aux générations actuelles et futures. Plusieurs stagiaires ont pu participer à notre programme de stage en 2022. Je tiens à rappeler que le Tribunal avait mis en place un fond d'affectation pour aider les stagiaires des pays en développement et que plusieurs dons y ont été versés au fil des ans, en particulier par l'Institut maritime de Corée et le Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine. Je tiens à leur exprimer ma profonde gratitude pour ce soutien. Le Tribunal a également poursuivi le programme de renforcement des capacités et de formation au règlement des différends internationaux en droit de la mer qu'il organise tous les ans depuis 2007, grâce à l'appui financier de la Fondation Nippon du Japon. Je tiens à adresser à la Fondation mes profonds remerciements pour son engagement renouvelé en faveur de ce programme.

Je souhaite également signaler un ajout notable aux activités de renforcement des capacités menées par le Tribunal. En 2020, le Tribunal a reçu un don généreux de la République de Corée pour financer un atelier visant à familiariser les conseillers juridiques, en particulier ceux de pays en développement, avec les mécanismes de

règlement des différends de la Convention. L'atelier n'a malheureusement pas pu se tenir en 2020 et en 2021 en raison des restrictions alors en place, mais j'ai le plaisir de vous informer que le premier atelier du TIDM pour conseillers juridiques a finalement pu se tenir en septembre de cette année et qu'il a accueilli des participants de 18 pays d'Asie du Sud-Est et de petits États insulaires en développement du Pacifique.

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les représentants,

J'en arrive au terme de mon allocution. Avant de conclure, permettez-moi d'exprimer notre gratitude au Secrétaire général, au Conseiller juridique et au Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour le soutien et le concours constants qu'ils prêtent au Tribunal.

Je vous remercie de votre aimable attention.